

**CIRCULAIRE N° 1832**

**DU 06.04.2007**

**Objet : Codification des périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes pour l'organisation de classes passerelles visant à l'insertion d'élèves primo-arrivants dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire – Rétablissement de la circulaire n° 1211 du 23.08.2005**

**Réseaux : LS/OS**

**Niveaux et services : Fond(Ord)/Sec(Ord)**

**Période : non limitée**

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire, libre et officiel subventionné

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs Organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

**Autorités : Administrateur général a.i.    Signataire(s) : Alain BERGER**

**Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné**

**Personne(s)-ressource(s) : agents FLT**

**Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/13.03.2007/13-67.2.doc**

**Renvoi(s) : - Décret du 14.06.2001 (classes-passerelles)**

- Circulaires n° 1211 et 1681

**Nombre de pages : - texte : 2 p.                    - annexes : -**

**Mots-clés : périodes supplémentaires hors capital-périodes / classes-passerelles / élèves primo-arrivants**

Les limitations du logiciel actuel de gestion des subventions-traitements et les nécessités d'une bonne administration de ces subventions-traitements nous contraignent à reprendre la codification des périodes complémentaires attribuées hors capital périodes pour les classes-passerelles pour élèves primo-arrivants

Pour rappel, la circulaire n° 1211, du 23.08.2005, relative au personnel enseignant affecté au fonctionnement des classes-passerelles visant à l'insertion d'élèves primo-arrivants dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire avait été suspendue par la circulaire n° 1681 du 17.11.2006. La présente circulaire vise donc à rétablir l'utilisation du code sous-niveau 70.

Les périodes supplémentaires attribuées hors capital-périodes pour l'organisation de classes-passerelles doivent continuer à être signalées par le **code sous-niveau "70" sur les documents d'attributions** des membres du personnel (annexe 7/01 et S12), à droite des périodes prestées dans lesdites classes-passerelles, **hors capital périodes**.

Je compte sur votre compréhension pour excuser ces nécessaires modifications. Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et à l'application des directives dont elle est l'objet.

**L'Administrateur général a.i.,**

**Alain BERGER**